

Mémoire de l'Association chrétienne
des parents-éducateurs du Québec (ACPEQ)

&

de l'Association juridique canadienne
pour l'école-maison
(HSLDA Canada)

PROJET DE LOI N^o 144

*Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres
dispositions législatives concernant principalement la
gratuité des services éducatifs et
l'obligation de fréquentation scolaire*

Recommandations en ce qui vise l'école-maison au Québec
présentées à la Commission de la culture et de l'éducation

24 août 2017

TABLE DES MATIÈRES

Présentation des auteurs	1
Sommaire exécutif.....	2
Introduction	3
Article 2 (dispense de l'obligation de fréquenter une école).....	3
Article 3 (Direction de la protection de la jeunesse)	4
Articles 4 et 16 (infractions et amendes)	5
Article 9 (règlementation)	6
Article 12 (Table de concertation).....	9
Conclusion.....	10
Informations supplémentaires	11

Présentation des auteurs

L'école-maison existe depuis plus de trente ans au Québec. Les familles qui ont fait partie des pionniers de l'école-maison ont décidé d'unir leurs efforts pour créer l'*Association chrétienne des parents-éducateurs du Québec* (ACPEQ). L'ACPEQ est un organisme sans but lucratif qui vise à informer, à soutenir et à encourager les familles ayant choisi d'enseigner à leurs enfants à la maison. L'ACPEQ outille les parents au moyen de suggestions de livres, d'ateliers et de séminaires ainsi que par notre site web (www.acpeq.org) et par des groupes de soutien. L'ACPEQ est la ressource par excellence pour l'école-maison au Québec.

Le congrès de l'ACPEQ est le rendez-vous annuel des parents-éducateurs de partout au Québec. Les débutants ou les plus expérimentés peuvent y acquérir de nouvelles connaissances sur les pratiques et les stratégies qui répondent à leurs besoins. Des conférenciers et des parents expérimentés dans le domaine de l'enseignement à la maison partagent généreusement leur savoir, leurs outils et les secrets de leur réussite. Notre programmation riche et variée comprend plus de 25 ateliers qui explorent divers aspects de l'enseignement à la maison : de la façon de s'y prendre pour commencer jusqu'à l'accès aux études postsecondaires et tout ce qui se situe entre les deux. Les parents-éducateurs peuvent aussi examiner le matériel pédagogique présenté au salon des exposants et trouver la ressource parfaite pour compléter leur programme.

L'ACPEQ est heureuse d'aider à influencer la prochaine génération de politiques et de pratiques dans le domaine de l'école-maison. L'ACPEQ est affiliée à la HSLDA (*Association juridique canadienne pour l'école-maison*). Ensemble, nous représentons plus de 600 familles québécoises qui enseignent ainsi près de 2000 enfants d'âge scolaire. Nous travaillons aussi en collaboration avec des dirigeants d'associations provinciales d'école-maison à travers le Canada et aux États-Unis.

Depuis 1994, l'*Association juridique canadienne pour l'école-maison* (hsllda.ca/fr/) représente des familles qui font l'école-maison de partout au Canada, dont des centaines au Québec. Nous aidons les parents à bien comprendre leurs droits et leurs responsabilités afin qu'ils soient mieux préparés à assumer leurs rôles d'éducateurs à la maison.

La HSLDA collabore avec les législateurs et les fonctionnaires du gouvernement afin qu'ils soient en mesure de mieux comprendre la précieuse contribution de l'école-maison à la société et ainsi les aider à rédiger des dispositions législatives qui respectent le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants.

Lorsque surviennent des enjeux entre des familles qui font l'école-maison et des commissions scolaires ou d'autres instances gouvernementales, le conseiller juridique de la HSLDA négocie une solution satisfaisante et pacifique qui sert l'intérêt supérieur des enfants concernés.

Sommaire exécutif

Nous appuyons les efforts du gouvernement visant à instaurer un dialogue avec les parents-éducateurs au Québec, et nous cherchons à maintenir et promouvoir une relation constructive entre les commissions scolaires et les familles qui font l'école-maison dans l'intérêt supérieur des enfants en ce qui concerne leur droit à une éducation de qualité.

Nous soumettons les recommandations suivantes visant à modifier le texte du projet de loi :

⇒ Nous appuyons l'article 2 du projet de loi modifiant les normes applicables à l'école-maison de « équivalent à ce qui est offert à l'école » à « enseignement approprié à la maison ». Nous croyons qu'il serait bénéfique pour les enfants si le gouvernement affirmait le droit des parents de choisir le curriculum pour leurs enfants en modifiant la formulation de l'article 2(b) par « **un projet d'apprentissage choisi par ses parents est remis à la commission scolaire compétente et mis en œuvre par ses parents.** ».

⇒ Nous souhaitons voir ajouter, à l'article 9, la disposition suivante affirmant le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants :

« La réglementation ne doit pas diminuer ni enfreindre le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

⇒ Nous proposons, aux articles 3 et 9, que des « procédures alternatives », pour aider les familles qui font l'école-maison et les commissions scolaires à résoudre tout enjeu à l'égard d'une situation impliquant un enfant enseigné à la maison, soient déterminées par le règlement.

⇒ Nous proposons, aux articles 4 et 16, de clarifier que ces dispositions ne s'appliquent pas aux parents-éducateurs.

⇒ Nous proposons, à l'article 12, une représentation à parts égales de parents-éducateurs et de représentants de groupes de parents-éducateurs, notamment l'ACPEQ et la HSLDA, à la Table de concertation.

⇒ Nous appuyons, aux articles 9 et 12, la proposition du gouvernement pour la rédaction d'un guide détaillé à l'usage des parents-éducateurs et désirons contribuer à la rédaction de la réglementation et du guide pour les parents-éducateurs.

Introduction

Nous, l'Association chrétienne des parents-éducateurs du Québec (ACPEQ), sommes heureux de soumettre ce rapport préparé conjointement avec l'Association juridique canadienne pour l'école-maison (Home School Legal Defense Association = HSLDA). Nous apprécions l'invitation de participer au processus de consultation et de soumettre le présent rapport.

Dans ce rapport, nous souhaitons fournir des suggestions à l'égard des dispositions du projet de loi qui auront un impact sur les familles qui font l'école-maison au Québec. Ce rapport inclut des commentaires à propos du projet de loi et des propositions portant sur la révision des articles suivants du projet de loi :

- Article 2 (dispense de l'obligation de fréquenter une école)
- Article 3 (Direction de la protection de la jeunesse)
- Articles 4 et 16 (infractions et amendes)
- Article 9 (règlementation)
- Article 12 (Table de concertation)

Là où nous n'avons pas commenté les dispositions du projet de loi qui concernent l'école-maison, nous approuvons le texte actuel. Nous remercions les députés membres de la commission de considérer nos soumissions qui ont pour objet la réaffirmation du droit des parents à diriger l'éducation de leurs enfants.

Article 2 (dispense de l'obligation de fréquenter une école)

Nous appuyons fermement l'article 2 du projet de loi modifiant les normes applicables à l'école-maison de « équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école » à « enseignement approprié à la maison ». Cette modification terminologique respecte la nature unique de l'école-maison. Elle reconnaît la réalité en ce sens que même si un projet d'apprentissage d'une école-maison n'est pas identique à celui d'une école publique, il offre quand même une éducation rigoureuse, « appropriée » et bénéfique aux enfants contribuant ainsi à engendrer des citoyens hautement compétents, productifs et engagés dans la société.

Nous suggérons cependant une modification quant à la formulation de l'article 2 du projet de loi qui modifie la *Loi sur l'instruction publique* par l'insertion du suivant :

2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents à la commission scolaire compétente;

b) un projet d'apprentissage est soumis à la commission scolaire compétente et mis en œuvre par ses parents; »

Dans l'intérêt d'une plus grande transparence, nous pensons que l'alinéa (b) devrait être révisé tel que suit :

(b) un projet d'apprentissage choisi par ses parents est remis à la commission scolaire compétente et mis en œuvre par ses parents;

Nous cherchons à obtenir une affirmation du gouvernement quant au droit des parents de choisir le curriculum pour leurs enfants. Les parents-éducateurs ont le choix parmi une multitude de méthodes éprouvées qui n'étaient pas à leur disposition il y a trente ans puisque l'école-maison continue de se répandre et de devenir un choix éducatif reconnu pour les familles.

Article 3 (Direction de la protection de la jeunesse)

L'article 3 du projet de loi modifie la *Loi sur l'instruction publique* par l'insertion du suivant :

17.1. La commission scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant. À cette occasion, elle doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir à la commission scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'elle requiert relativement à la situation de leur enfant. Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, la commission scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.

Nous demandons l'insertion du suivant¹ :

17.2 Si un différend ou conflit survient dans la relation d'un enfant éduqué à la maison avec la commission scolaire, le parent ou tuteur, au nom de l'enfant, est autorisé à recourir immédiatement aux procédures établies par la réglementation aux fins d'enquête et de médiation de tout différend ou conflit. La commission scolaire devra signaler de tels cas au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) seulement après que :

- 1. des efforts raisonnables aient été faits pour résoudre le différend ou conflit par ces procédures, et***
- 2. ces efforts n'aient pas réussi à résoudre le différend ou conflit.***

¹ L'article 17.2 proposé est adapté de l'article 148 de la *Loi sur l'instruction publique*, 1995, LS 1995, c E-0.2 qui peut être consulté à <http://www.canlii.org/fr/sk/legis/lois/lis-1995-c-e-0.2/derniere/lis-1995-c-e-0.2.html>.

Les parents des familles qui font l'école-maison ne devraient pas se retrouver dans la catégorie des parents négligents ou maltraitants et être soumis à une intervention du directeur de la protection de la jeunesse du simple fait qu'une commission scolaire soit préoccupée par la méthode d'évaluation ou le contenu du projet d'apprentissage d'une famille qui fait l'école-maison. Les parents qui accordent toute leur attention à l'éducation de leurs enfants, mais qui divergent de l'opinion d'une commission scolaire quant au contenu et aux méthodes de l'enseignement à la maison, ne sont tout simplement pas assimilables aux parents qui refusent d'assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants sans jamais les éduquer.

Nous recommandons au gouvernement de codifier la mise en place de « procédures alternatives » telles qu'un système de médiation de conflits afin d'aider les familles qui font l'école-maison ainsi que les commissions scolaires à résoudre tout différend ou conflit concernant l'éducation d'un enfant enseigné à la maison.

Nous proposons que ces procédures soient administrées par le ministère de l'Éducation ou par la Table de concertation établie à l'article 459.5. Pour soutenir cette démarche, nous offrons notre collaboration au gouvernement afin de développer un processus de médiation par la réglementation et le guide proposés à l'usage des parents-éducateurs.

Articles 4 et 16 (infractions et amendes)

Les articles 4 et 16 qui modifient les articles 18.0.1, 488.1 et 488.2 portent sur les conséquences dans des situations compromettant la fréquentation scolaire d'un enfant.

L'article 4 du projet de loi modifie la *Loi sur l'instruction publique* par l'insertion du suivant :

18.0.1. Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire. Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire. Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli durant moins de 20 heures par semaine ou uniquement au cours des mois de juillet ou d'août.

L'article 16 du projet de loi modifie la *Loi sur l'instruction publique* par l'insertion des suivants :

488.1. Quiconque contrevient à l'article 18.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$

dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 60 000 \$.

488.2. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 478 ou 478.0.2 ou la trompe par de fausses déclarations commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$. Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 478 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi.

Nous estimons que ces amendes sont plus appropriées au contexte d'écoles illégales qu'au contexte d'enseignement à la maison. Il n'est pas nécessaire de créer un système d'amendes qui s'applique aux familles qui font l'école-maison. Comme indiqué précédemment, la collectivité d'école-maison est incitée à travailler de concert avec le gouvernement et les commissions scolaires pour régulariser l'enseignement à la maison au Québec.

Nous pensons que ces dispositions sont axées sur les écoles illégales, et nous demandons une clarification dans la législation telle que suit :

18.0.2 L'article 18.0.1 ne s'applique pas aux parents-éducateurs.

488.3 Les articles 488.1 et 488.2 ne s'appliquent pas aux parents-éducateurs.

Article 9 (règlementation)

Nous demandons l'insertion du suivant, directement après l'article 448.1 proposé :

448.2. La règlementation ne doit pas diminuer ni enfreindre le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants à et à partir de leur maison conformément à leurs convictions, dans les limites raisonnables prescrites par la loi et qui peuvent être justifiées de manière raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le Canada est signataire, déclare dans l'article 26(3) : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »²

² Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26(3), consultée à <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Dans le cas de *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, la Cour suprême du Canada a commenté de la manière suivante l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans le contexte de droits parentaux concernant le traitement médical de leurs enfants :

« Notre société est loin d'avoir répudié le rôle privilégié que les parents jouent dans l'éducation de leurs enfants. Ce rôle se traduit par un champ protégé de prise de décision par les parents, fondé sur la présomption que ce sont eux qui devraient prendre les décisions importantes qui touchent leurs enfants parce qu'ils sont plus à même d'apprécier ce qui est dans leur intérêt et que l'État n'est pas qualifié pour prendre ces décisions lui-même. En outre, **les individus ont un intérêt personnel profond, en tant que parents, à favoriser la croissance de leurs propres enfants. Cela ne signifie pas que l'État ne peut intervenir lorsqu'il considère nécessaire de préserver l'autonomie ou la santé de l'enfant. Cette intervention doit cependant être justifiée. En d'autres termes, le pouvoir décisionnel des parents doit être protégé par la Charte afin que l'intervention de l'État soit bien contrôlée par les tribunaux et permise uniquement lorsqu'elle est conforme aux valeurs qui sous-tendent la Charte.** »³

L'école-maison est légale dans tous les provinces et territoires canadiens, et la liberté que nous offrons fièrement notre pays et notre province a depuis longtemps permis à de nombreuses familles de faire l'école-maison. Nous sommes d'avis que la province du Québec a une opportunité unique de montrer la voie au Canada en affirmant dans la loi provinciale ce principe reconnu à l'échelle internationale : que **les parents ont le droit de diriger l'éducation de leurs enfants à et à partir de leur maison avec la protection des « limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».**

L'article 9 du projet de loi modifie la *Loi sur l'instruction publique* par l'insertion du suivant :

448.1. Le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison, lesquelles peuvent notamment prévoir les modalités de suivi que doit assurer la commission scolaire.

La réglementation prévue dans l'article 448.1 constituera les « limites raisonnables prescrites par la loi » à l'égard des droits parentaux de diriger l'éducation de leurs enfants auxquels nous faisons référence dans notre article 448.2 proposé. Cette réglementation veillera à un équilibre entre les droits parentaux à diriger l'éducation de leurs enfants, le droit de l'enfant à l'éducation, et l'intérêt du gouvernement à assurer l'éducation de ses citoyens.

Nous sommes désireux de travailler en partenariat avec le ministre afin de développer la réglementation et les politiques en ce qui concerne un suivi qui fournira des orientations pour les parents-éducateurs tout en facilitant l'intérêt du gouvernement à assurer un haut niveau d'éducation pour les enfants québécois. En tant que partie prenante du processus de rédaction de

³ *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 SCR 315, 1995 CanLII 115, p. 372 (version anglaise) et para. 85 (version française) (SCC).

la réglementation concernant les normes pour les parents-éducateurs québécois, nous souhaitons participer à la rédaction de la réglementation et du guide destiné aux parents-éducateurs.

Nous souhaitons que la réglementation et les politiques futures prescrivent clairement le maximum de responsabilités légales des commissions scolaires et le maximum d'obligations légales des parents-éducateurs.

Procédures alternatives

Nous souhaitons également l'appui du ministre pour résoudre les désaccords entre la commission scolaire et les parents en ce qui concerne le projet d'apprentissage. **Bien que nous ferons des soumissions détaillées auprès du gouvernement en ce qui concerne le contenu de la réglementation, nous demandons sur une base préliminaire que la réglementation inclue ce qui suit :**

- ⇒ Au début de l'année scolaire, les parents fournissent le sommaire de leur projet d'apprentissage et identifient les matières qui seront enseignées;
- ⇒ Si la commission scolaire est préoccupée par le projet d'apprentissage, elle doit en aviser les parents par écrit en leur accordant suffisamment de temps pour répondre par écrit. Un processus de médiation dirigé par le ministère de l'Éducation pourrait être mis en place pour aider les commissions scolaires et les parents à rectifier des préoccupations non résolues. Ce processus devrait inclure des étapes à prendre avant que la commission scolaire ne cherche à impliquer le Directeur de la protection de la jeunesse.
- ⇒ À la fin de l'année scolaire, les parents choisissent une des options suivantes afin de démontrer qu'ils ont fourni un « enseignement approprié à la maison » pour l'année en question :
 - **Préparer un portfolio des travaux de l'enfant et le remettre à la commission scolaire à des fins d'évaluation;**
 - **Préparer un portfolio des travaux de l'enfant, le faire évaluer par un tiers (enseignant/e diplômé/e), et envoyer les résultats à la commission scolaire;**
 - **Compléter des tests formels (tests standardisés ou autres) administrés par un tiers et les envoyer à la commission scolaire; ou**
 - **Autres méthodes (nous ferons des soumissions concernant des méthodes alternatives à une date ultérieure).**
- ⇒ À la fin des études secondaires, la reconnaissance de l'«enseignement approprié à la maison» permet l'accès aux DEP et aux études postsecondaires.

Article 12 (Table de concertation)

L'article 12 du projet de loi modifie la *Loi sur l'instruction publique* par l'insertion du suivant :

459.5.1. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires et des parents un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. Il en assure la diffusion auprès des commissions scolaires et des parents.

459.5.2 Le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison.

Nous appuyons l'idée d'élaborer un guide à l'usage des commissions scolaires et des parents, car il favorise l'excellence dans l'enseignement à la maison et offre des orientations pour l'évaluation de l'enseignement à la maison au Québec. Nous souhaitons que le ministre consulte les dirigeants de la collectivité d'école-maison et que l'ACPEQ et la HSLDA soient invitées à faire part de leurs propositions quant au contenu du guide.

Nous appuyons aussi l'idée d'une Table de concertation sur l'école-maison à l'échelle du Québec. La HSLDA avait déjà soumis des commentaires concernant les préoccupations de membres de la HSLDA Québec eu égard au traitement inconséquent des parents-éducateurs par diverses commissions scolaires; elle avait recommandé la supervision de l'enseignement à la maison à l'échelle provinciale comme une solution à ce problème. **Nous demandons l'insertion du suivant à la fin de l'article 459.5.2 comme un moyen d'assurer que la Table de concertation connaît bien et comprend les enjeux auxquels les familles qui font l'école-maison au Québec sont exposées :**

La Table de concertation est composée d'une représentation à parts égales de parents-éducateurs et de représentants de groupes d'école-maison.

De plus, nous suggérons que le guide soit rédigé par la Table de concertation.

Conclusion

Nous sommes reconnaissants d'avoir pu partager notre expertise aux députés membres de la commission et d'avoir eu l'opportunité de déposer et présenter notre mémoire qui souligne les enjeux perçus par la collectivité d'école-maison. Nous espérons que nous avons fourni un éclairage révélateur et que les députés membres de la commission prennent en compte les recommandations émises. Nous avons à cœur de promouvoir, en collaboration avec le gouvernement, les intérêts fondamentaux des enfants enseignés à la maison tout en respectant le droit des parents de diriger l'éducation de leurs enfants.

Nous offrons notre pleine collaboration au gouvernement afin d'établir de bonnes relations avec la collectivité d'école-maison au Québec, et ce pour le bien des générations actuelles et futures d'enfants enseignés à la maison. Nous espérons que ce processus de consultation au sujet du projet de loi aidera la collectivité d'école-maison au Québec à établir et à maintenir des communications harmonieuses avec les commissions scolaires et le ministère de l'Éducation.

L'ACPEQ et la HSLDA (Québec) se tiennent à la disposition des députés membres de la commission pour répondre aux questions portant sur ce rapport et sur nos propositions concernant le projet de loi.

Informations supplémentaires

Patrice Boileau, ing. MBA

Porte-parole

Association chrétienne des parents-éducateurs du Québec

ACPEQ

Tél. : 1-844-50-ACPEQ (1-844-502-2737)

Courriels : patboileau@acpeq.org ou acpeq@acpeq.org

André Riendeau, B.Sc.

Président sortant

Association chrétienne des parents-éducateurs du Québec

ACPEQ

Tél. : 1-844-50-ACPEQ (1-844-502-2737)

Courriel : acpeq@acpeq.org

www.acpeq.org

Manon Fortin

Directrice, services pour le Québec et le Canada français

Association juridique canadienne pour l'école-maison

HSLDA Canada

Tél. : 819-909-6928

Fax : 819-909-0819

Courriel : manon@hsllda.ca

www.hsllda.ca/fr